

DROIT à L'IMAGE

Quelles sont les règles du droit à l'image ?

La règle sur le droit à l'image est parfois floue ou méconnue. De plus, on entend souvent tout et son contraire à son sujet. Peut-on utiliser une photo dès lors qu'elle est prise dans un lieu public ? Doit-on obligatoirement faire une demande avant toute utilisation d'une image ?

Le droit à l'image précise que sans autorisation préalable, il est interdit de diffuser des photos d'une personne **identifiable et isolée** et ce même si les images ont été prises dans un lieu public ! Néanmoins, le droit à l'information et à la liberté d'expression vous autorisent à diffuser des images prises **lors de rassemblements publics dès lors que cette publication n'a pas de caractère commercial et est faite dans le but d'informer**. Votre association peut donc diffuser les photos des événements qu'elle organise sans autorisation préalable. Pour se protéger, la plupart des associations et des écoles font signer -à l'inscription des enfants- des demandes d'autorisation de diffusion des photos prises sur les événements et sorties scolaires. Enfin, une personne trouvant une photo d'elle ou de ses enfants diffusée sans autorisation peut en demander le retrait et en cas de refus, engager des poursuites.

Définition : Sur internet ou dans la presse ; qu'est-ce que le droit à l'image ?

Le droit à l'image vous permet d'autoriser ou de refuser la diffusion d'une image de vous sur internet ou dans tout autre type de publication physique ou numérique.

Les photos prises dans un lieu public tombent-elle sous la loi du droit à l'image ?

Oui les images prises dans les lieux publics doivent, elles aussi, respecter le droit à l'image ! Cette interdiction vaut donc, même si l'image a été prise dans la rue ou dans un jardin public.

De plus, cette interdiction vaut pour tous les supports, qu'ils soient vidéos ou photos. Cependant, elle ne vaut que pour des contenus sur lesquels vous êtes clairement identifiable et isolée.

Comment protéger votre association et utiliser les photos de vos événements dans votre communication ?

Ce cas se présente surtout pour les structures organisant des événements avec des enfants mineurs. Ici, il est important que votre organisation se protège en amont. En effet, les écoles et les associations organisent des sorties ou des matchs. Ces sorties sont régulièrement couvertes par un accompagnateur. Celui-ci fait généralement des photos qui ont vocation à être diffusées dans [la presse](#), sur les [réseaux sociaux](#) de la structure.

Dans ce type de contexte, la gestion des autorisations parentales peut très vite devenir une tâche fastidieuse. Aussi, très souvent, en début d'année, ces organisations font signer, aux représentants légaux des enfants, une demande d'autorisation d'utiliser les photos prises dans le cadre de leurs activités.

Ces autorisations couvrent, le plus souvent, l'ensemble des supports média et de communication utilisés par la structure.

Quelles sont les exceptions sur le droit à l'image ?

Le droit à l'image a néanmoins ses limites. En effet, dans le cadre du droit à l'information, à la liberté d'expression, artistique et culturelle, des images vidéo ou photos de vous peuvent être utilisées sans consentement préalable. Cette utilisation est possible dès lors qu'elle n'est pas utilisée dans un but commercial.

Quelques exemples de cas où l'on peut diffuser une image sans autorisation préalable :

1. Photo prise lors d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique. Cela sera généralement le cas pour la plus part des événements organisés par une association.
2. Image d'une personnalité publique dans l'exercice de ses fonctions.
3. Image d'un groupe de personnes dans un lieu public si personne n'est individualisé.

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DIFFUSION D'IMAGE

Je soussigné(e),

demeurant à

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays :

Autorise l'association P.P.C.M à me photographier et me filmer dans le cadre des différents évènements que l'association organise.

J'accepte l'utilisation et l'exploitation non commerciale de mon image dans le cadre des entraînements et de la promotion de l'association, notamment sur le site internet de l'association, ainsi que sa reproduction sur quelque support que ce soit (papier, support analogique ou numérique) actuel ou futur et ce, pour la durée de vie des documents réalisés ou de l'association.

En conséquence de quoi, je renonce expressément à me prévaloir d'un quelconque droit à l'image et à toute action à l'encontre de l'association P.P.C.M qui trouverait son origine dans l'exploitation de mon image dans le cadre précité.

Date et signature :

Autorisation par le parent ou représentant légal si mineur (e)

Je déclare être le parent ou le représentant légal du mineur nommé ci-dessus, et avoir l'autorisation légale de signer cette autorisation en son nom.

Nom du représentant légal :

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays :

Date et signature du parent ou représentant légal :